

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du code des assurances sociales dans la teneur résultant de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé

Par dépêche du 10 novembre 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude et de manière stéréotype "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de déterminer, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du code des assurances sociales, les prestations en nature lors de l'accouchement. Ces prestations sont, selon l'article 40 du même code, à charge de l'Etat. Au lieu de déterminer un montant forfaitaire global, comme tel a été le cas jusqu'à maintenant, le projet de règlement prévoit un forfait par intervenant, ce qui tient mieux compte de la réalité.

Le montant d'un forfait étant toujours sujet à discussion, la Chambre n'entend pas s'y attarder et elle marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

